



PROCES-VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MAI 2023

Nombre de conseillers municipaux :	
En exercice	19
Présents	13
Votants	18

Le mercredi 10 mai 2023 à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de SAINT-PABU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur David BRIANT, Maire.

Date de la convocation : le jeudi 4 mai 2023

Etaient présents l'ensemble des conseillers municipaux en exercice, à l'exception de Madame Nadège HAVET qui a donné pouvoir à Monsieur David BRIANT, de Monsieur Jacques KERROS qui a donné pouvoir à Madame Claudie LE ROUX, de Madame Rythysey CŒUR qui a donné pouvoir à Madame Catherine VIGNON, de Monsieur Gildas BEGOC qui a donné pouvoir à Monsieur Hervé BOTHOREL, de Monsieur Loïc GUEGANTON qui a donné pouvoir à Monsieur Simon JEGOU, Madame Claudie LE NEL qui est arrivé à la fin du point n°1, de Madame Gaëlle LE DILOSQUER.

Madame Monique GORDET a été désignée en qualité de **secrétaire de séance**.

Ordre du jour de la séance :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal,
2. Demande de DSIL 2023 pour la rénovation de l'église (tranche 2),
3. Personnel communal : mise en place du RIFSEEP,
4. Personnel communal : mandat au CDG 29 pour le contrat groupe de titres restaurant,
5. BP 2023 : DM n°1,
6. CCPA : Participation financière de la commune pour les Tréteaux Chantants 2023,
7. CCPA : Participation financière de la commune pour les Printemps des Abers,
8. Affaires diverses

Délibération n°2023-02-01

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2023

La séance ouverte,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des remarques sont formulées sur le contenu du procès-verbal de la séance précédente dont les élus ont eu communication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour,

- Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 mars 2023.

Délibération n°2023-03-02

DEMANDE DE DSIL 2023 POUR LA RENOVATION DE L'EGLISE – TRANCHE 2

Par arrêté en date du 30 juin 2022, la Commune a obtenu une subvention de 88 213 € au titre de la DSIL 2022 pour la 1^{ère} tranche des travaux pour la rénovation de l'église.

Dans le cadre de la tranche 2 des travaux de rénovation de l'église Saint Tugdual, d'un montant estimatif de 428 902,93 € HT, Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de solliciter auprès de l'Etat une subvention au titre de la Dotation de Solidarité à l'Investissement Local pour un montant de 90 000 € HT.

PLAN DE FINANCEMENTS SPECIFIQUES A LA TRANCHE 2 (faisant l'objet de la présente demande)

Dépenses € HT			Recettes €	
Lot Réfection des charpentes de l'église	Travaux préparatoires	14 480,00	Etat DSIL 2023	90 000
	Charpente en bois neuf	163 680,85	Région	50 000
	Reprise du chemin de visite	3 500,00	Département (Pacte 29 – volet 2)	45 000
	Travaux de reprise du plancher	8 750,00	Total aides publiques potentielles	185 000
	Restauration de la voute lambrissée	88 780,00		
	Travaux divers	4 136,00		
Total lot		283 326,85	Fondation du Patrimoine (dons de particuliers)	100 000
			Total des aides potentielles	285 000
Lot Réfection couverture de l'église	Echafaudage et protections	10 001,67	A la charge du maître d'ouvrage	143 902,93
	Travaux préparatoires et dépose	15 338,90		
	Couvertures ardoises	88 603,55		
	Gouttières en zinc	6 433,53		
	Travaux divers	10 271,44		
	Total lot	130 649,09		
Lot Travaux d'électricité	Mise aux normes, purges, suppression des conduites d'air chaud	13 608,73		
	Eclairage appoint tribune	1 318,26		
Total lot		14 926,99		
Total tranche 2		428 902,93	Total	428 902,93

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix pour,
- valide le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
 - autorise Monsieur le Maire à solliciter la DSIL 2023

PERSONNEL COMMUNAL : MISE EN PLACE DU RIFSEEP

EXPOSE PREALABLE

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'assemblée délibérante fixe :

- la nature, les conditions d'attribution et le taux moyens ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.
- la liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

La collectivité a, conformément à la réglementation, engagé une réflexion visant à réviser le Régime Indemnitaire en tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) qui se compose en 1 ou 2 parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Les **moyens** pour atteindre ces objectifs :

- La prise en compte des fonctions exercées
- L'attribution aux indemnités des intitulés compréhensibles et pédagogiques.

COMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE

Le régime indemnitaire des agents prévoit :

- Titre I une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise
- Titre II un complément lié à l'engagement professionnel (optionnel),
- Titre III plafond réglementaire
- Titre IV des réfections liées à l'absentéisme ou sort des primes en cas d'absence,
- Titre V l'indemnisation des heures supplémentaires pour certains agents de catégories C & B
- Titre VI conditions de versement

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

TITRE I – Indemnité de fonctions, sujétions et expertise (IFSE) :

Chaque catégorie est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- la responsabilité d'encadrement,
- le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- la responsabilité de coordination,
- la responsabilité de projet ou d'opération,
- la responsabilité de formation d'autrui,
- l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- l'Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- la complexité
- le niveau de qualification requis
- le temps d'adaptation
- la difficulté (exécution simple ou interprétation)
- l'autonomie
- l'initiative
- la diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- la maîtrise d'un logiciel (référent)
- les habilitations réglementaires
- ...

3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- la vigilance
- la valeur du matériel utilisé
- la responsabilité pour la sécurité d'autrui
- la valeur des dommages
- la responsabilité financière
- l'effort physique
- la tension mentale, nerveuse
- la confidentialité
- les travaux insalubres
- la mission d'assistant de prévention
- le remplacement d'un collègue absent

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;

- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...);
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...);
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...);
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel);
- les conditions d'acquisition de l'expérience;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel;
- la conduite de plusieurs projets;
- le tutorat;

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions.

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI (IFSE)		MONTANTS ANNUELS/MENSUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
CATEGORIE A		
Groupe 1	Directeur Général des Services	Plafonds réglementaires
Groupe 2	Responsable de service avec encadrement, autres fonctions	Plafonds réglementaires
CATEGORIE B		
Groupe 1	Responsable d'un service	Plafonds réglementaires
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expert, référent, fonctions de coordination ou de pilotage, autres fonctions	Plafonds réglementaires
CATEGORIE C		
Groupe 1	Responsable de service avec encadrement, responsable adjoint, expert, référent, fonctions complexes,	Plafonds réglementaires
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, sujétions particulières, autres fonctions	Plafonds réglementaires

- L'indemnité IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.
- Au sein de l'ISFE, une part distincte « IFSE-régie » sera attribuée, aux régisseurs de la commune et fera l'objet d'un versement annuel, au mois de décembre

L'indemnité IFSE indemnité sera versée pour les cadres d'emplois suivants :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- Adjoints techniques
- Agents de maîtrise
- Technicien
- Opérateur APS

- Educateurs des activités physiques et sportives
- Adjoint d'animation
- Animateur
- ATSEM

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

TITRE II – Complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel :

Il est instauré d'une part optionnelle individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'autorité territoriale pourra verser une indemnité complémentaire liée à l'engagement professionnel. Pourront être pris en compte les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle, des événements liés à l'actualité, des événements exceptionnels, l'atteinte des objectifs, les initiatives...

Les propositions et la disponibilité seront également valorisées.

Les agents accomplissant des fonctions d'un cadre d'emploi supérieur sans en avoir le grade pourront percevoir le régime indemnitaire du cadre d'emploi supérieur.

Le complément indemnitaire annuel attribué sera inférieur ou égal aux plafonds réglementaires pour l'ensemble des agents en fonction des critères définis.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI (CIA)		MONTANTS ANNUELS/MENSUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
CATEGORIE A		
Groupe 1	Directeur Général des Services	Plafonds règlementaires
Groupe 2	Responsable de service avec encadrement, autres fonctions	Plafonds règlementaires
CATEGORIE B		
Groupe 1	Responsable d'un service	Plafonds règlementaires
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expert, référent, fonctions de coordination ou de pilotage, autres fonctions	Plafonds règlementaires
CATEGORIE C		
Groupe 1	Responsable de service avec encadrement, responsable adjoint, expert, référent, fonctions complexes,	Plafonds règlementaires
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, sujétions particulières, autres fonctions	Plafonds règlementaires

- Ces montants pourront être modifiés par une nouvelle délibération.
- Cette prime sera intitulée « Complément Indemnitaire annuel ». Elle sera versée en deux fois : la première moitié au mois de décembre de l'année en cours suivant l'entretien d'évaluation et la deuxième moitié au mois de juin de l'année N+1

TITRE III – PLAFOND REGLEMENTAIRE :

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé soit.

Ces primes seront versées sur les crédits de :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) telle que définie par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 affecté des montants plafonds fixés par les arrêtés en vigueur, au fur et à mesure de leur parution en remplacement des autres indemnités (parts fonctions + CI cumulées).

En cas de modification des textes cités ci-dessus, les nouveaux textes et leurs modalités seront transposés automatiquement dans l'assise réglementaire du régime indemnitaire des agents de la Commune de Saint-Pabu.

Si, au regard des nouvelles modalités, un agent se voit doter d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures, il percevra à titre personnel une indemnité différentielle.

TITRE IV – ABSENTEISME :

Le système suivant sera appliqué :

Les primes suivront le sort du traitement en cas de maladie ordinaire, de maternité, paternité, adoption, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie.

TITRE V – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) et D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE) :

IHTS : De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les emplois concernés sont les suivants :

Emplois	Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation
Gestionnaires comptables Agents des services techniques Agents des services administratifs	Travaux exceptionnels, urgents, déplacements Evènement exceptionnel, manifestations Travaux budgétaires, élections, ...

IFCE : Bénéficieront de l'IFCE, les agents de Catégorie B dont l'indice est supérieur à 380 et ne pouvant pas bénéficier des Indemnités pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ainsi que les agents de catégorie A, ayant assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections.

Ces dispositions seront étendues aux agents contractuels de même niveau exerçant des missions de même nature.

TITRE VI – CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : les agents titulaires, stagiaires et les agents contractuels de droit public comptant six mois d'ancienneté.

Temps de travail : les montants octroyés seront proratisés pour les temps non complet et temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Modalités de réévaluation des montants : la part IFSE pourra évoluer lorsque l'agent change de grade ou de fonctions.

Un réexamen de l'ensemble du régime indemnitaire de la collectivité devra être fait au moins tous les 4 ans.

Réévaluation automatique de l'IFSE : le montant versé aux agents au titre de l'IFSE sera augmenté à chaque changement de la valeur du point.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Elle complète les délibérations instaurant les indemnités de déplacement des agents de la collectivité.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

DÉCISION

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 23 juin 2005 ».

Vu la saisine du CST en date du 16 mars 2023,
Sous réserve de l'avis du CST du 16 juin 2023,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ADOPTE les modalités ainsi proposées,
- DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} mai 2023 pour l'IFSE et pour l'indemnité complémentaire Annuelle.

**PERSONNEL COMMUNAL : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DU FINISTERE POUR
LE CONTRAT GROUPE DE TITRES DE RESTAURANT**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 731-4 et L. 732-2 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 20 et 71 ;

Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, notamment l'article 19 ;

Le Maire expose :

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent mettre en œuvre une politique d'action sociale en faveur de leurs agents. La participation financière de l'employeur à des dispositifs sociaux constitue un levier d'attractivité pour attirer de nouvelles compétences et fidéliser les agents déjà en poste dans la collectivité/l'établissement. Le montant de la participation est fixé librement par chaque collectivité.

Le Centre de Gestion du Finistère souhaite soutenir les collectivités territoriales du département dans leur volonté de développer l'action sociale en étoffant son offre de contrats groupes à adhésion facultative des collectivités territoriales (assurance statutaire, prévoyance). Est ainsi proposé un contrat mutualisé de titres restaurant à adhésion facultative.

Pour ce faire, le Centre de Gestion propose aux collectivités qui le souhaitent de lui donner un mandat sans engagement dans le cadre du lancement d'une procédure de mise en concurrence en vue de sélectionner des prestataires en mesure d'assurer la fourniture de titres restaurant, en version papier et/ou dématérialisée, aux collectivités adhérant au contrat groupe. Cette convention sera conclue pour une durée de 3 ans, à effet au 1^{er} janvier 2024.

Considérant que la collectivité ne propose pas de dispositif de restauration collective à ses agents ;

Considérant qu'il s'agit d'une opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire à un contrat visant à améliorer le pouvoir d'achat des agents ;

Considérant l'opportunité de confier au Centre de Gestion du Finistère le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Décide, par 18 voix pour

- De donner mandat au Centre de Gestion pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte une convention relative à l'achat de chèques déjeuner.
- Dit que la décision éventuelle d'adhérer à la convention proposée fera l'objet d'une délibération ultérieure qui fixera également, après avis du comité social territorial, le montant de la participation, et la valeur faciale des titres restaurant.

BUDGET COMMUNAL 2023 : DECISION MODIFICATIVE N°1Sont pris en compte :

- Reprise du résultat d'investissement
- Annulation des crédits ouverts dans le cadre de la reprise de la faucheuse-débroussailleuse car cette opération n'est pas budgétaire
- Prise en compte des échéances du nouvel emprunt
- Transfert de la dépense et de la recette liée au schéma directeur des mobilités actives
- Intégration des opérations d'ordre au bon chapitre : du 040 (opérations d'ordre entre section) au 041 (opérations d'ordre au sein de la même section)

Fonctionnement		
Recettes		
Chapitre 77	Produits exceptionnels	
774	Subventions exceptionnelles	10 000 €
775	Produits des cessions d'immobilisations	- 10 000 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre entre sections	
7761	Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat	- 19 382 €
Dépenses		
Chapitre 011	Charges à caractère général	
617	Etudes et recherches	+ 24 000 €
Chapitre 66	Charges financières	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	+ 7 500 €
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	
023-OS	Virement à la section d'investissement	- 21 500 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	
675-OS	Valeurs comptables des immobilisations cédées	- 29 382 €
Investissement		
Dépenses		
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	
1641	Autres emprunts	+20 500 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	
2031	Frais d'études	- 24 000 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	
2188	Autres immobilisations corporelles	+ 30 105,72 €
Chapitre 040	Opérations d'ordre de transfert entre section	
21312	Bâtiments scolaires	- 52 000 €
2313	Constructions	- 12 500 €
192	Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations	- 19 382 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	
21312	Bâtiments scolaires	52 000 €
2313	Constructions	12 500 €
Recettes		
Chapitre 001	Excédent d'investissement reporté	
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	+ 266 679,93 €
Chapitre 021	Virement de la section d'investissement	
021-OS	Virement de la section d'investissement	- 21 500 €
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	
1641	Autres emprunts	- 198 574,21 €
Chapitre 040	Opérations d'ordre de transfert entre section	
2031	Frais d'études	- 52 000 €
21571	Matériel roulant	- 29 382 €
238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	- 12 500 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	

2031	Frais d'études	52 000 €
238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	12 500 €
Chapitre 13	Subventions d'investissement	
13158	Autres groupements	- 10 000 €

Monsieur le Maire soumet cette proposition de décision modificative au vote du conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 18 voix pour,

- de valider la décision modificative présentée ci-dessus.

Délibération n°2023-03-06

CCPA : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE POUR LES TRETEAUX CHANTANTS 2023

Les Tréteaux Chantants permettent aux plus belles voix, de plus de 50 ans, de s'affronter sur scène. La société Quai Ouest, qui organise avec succès les « Tréteaux Chantants » sur Brest Métropole, a étendu le concept aux intercommunalités du Pays de Brest.

Chaque vainqueur représente son territoire lors de la grande finale organisée en novembre.

L'édition 2023 des Tréteaux Chantants du Pays des Abers se déroulerait de la manière suivante :

- Une finale organisée le mardi 11 avril 2023 à l'Armorica de Plouguerneau composée de 12 candidats dont le vainqueur représentera le Pays des Abers fin novembre à l'Arena. La seconde partie sera assurée par un concert de Clarisse Lavanant. Le prix de l'entrée de la finale du Pays des Abers est fixé à 10€.
- Concernant la grande finale du Pays de Brest, des places sont attribuées aux collectivités partenaires de l'évènement et sont facturées par la ville de Brest. Le rapport entre le budget de la finale du Pays de Brest et le nombre de places à Brest Aréna porte le coût moyen d'une place entre 15€ et 20€, en se référant aux coûts des éditions précédentes. Depuis 2017 l'ensemble des collectivités du Pays de Brest achète les places 17€ à l'organisateur. Les autres communautés ayant fait le choix de prendre une partie du coût à leur charge (10€ prix public et 7€ pris en charge par la collectivité) voire pour la grande majorité la totalité. Brest applique également la gratuité. Le Pays des Abers avait fait le choix de prendre une partie du coût à sa charge soit une mise en vente des 120 places à 10€ prix public et 7€ à la charge de la collectivité (soit 2040€). Convention commune pour la billetterie : à ce jour, aucun écrit ne stipule les modalités de vente et de revente des billets entre la ville de Brest et les différentes collectivités. Il a été proposé lors de la réunion bilan du 30 janvier dernier en mairie de Brest de rédiger une convention collective afin de clarifier ce point.
- La mise en vente des places de la finale du Pays des Abers puis celle des places de la finale du Pays de Brest est assurée par l'Office de Tourisme du Pays des Abers dans le cadre de sa régie de recette. Une permanence sera également assurée à l'hôtel de communauté.
- Un principe de financement par l'EPCI à hauteur du reste à charge après participation des communes soit 0,15 € par habitant

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Abers a, lors de la séance du 30 mars 2023, arrêté les modalités de financement ci-dessus indiquées

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix pour,

- Approuve les modalités de financement telles que présentées pour l'édition 2023 des Tréteaux Chantants ;
- Approuve la participation financière de la commune de Saint-Pabu à hauteur de 0,15 € par habitant sur la base de 2 131 habitants soit un total de 319,65 €.
- Autorise le versement de cette participation à la CCPA.

**CCPA : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE POUR PRINTEMPS DES
ABERS 2023**

Lors de sa séance du 23 juin 2022 le conseil de communauté avait validé la proposition d'organisation et de participations financières pour les éditions 2023 à 2026 du Printemps des Abers après 3 années d'arrêt provoquées par la crise sanitaire.

Dans le cadre du renouvellement de ce partenariat le CNARCL Le Fourneau fait une demande de subvention à la communauté de communes du Pays des Abers avec une convention de partenariat à l'appui (et jointe en annexe) afin d'organiser cet évènement. La communauté de communes ne venant qu'en appui à l'aide de moyens mutualisés avec ses communes membres.

Le partenariat validé en 2022 pour la période 2023-206 vise à co-construire une saison artistique s'appuyant sur la spécificité du territoire des Abers. Les objectifs portés sont les suivants :

- Soutenir des équipes artistiques en création
- Faire découvrir des créations récentes et diversifiées de spectacles de rue de qualité
- Faire circuler la création artistique au plus près des habitants du Pays des Abers
- Créer des rencontres artistiques en dehors des périodes estivales
- Créer du lien social et conforter l'identité intercommunale et communautaire
- Faire découvrir le territoire autrement, avoir un autre regard sur son lieu de vie
- Mettre en valeur les richesses patrimoniales et culturelles des différentes communes de la CCPA
- Mettre en mouvement les habitants en favorisant les modes de déplacements responsables

Pour rappel les 13 communes du Pays des Abers accueilleront l'évènement entre 2023 et 2026 selon l'ordre suivant :

- En 2023 – 3 communes : Tréglonou, Plouguerneau, Le Drennec
- En 2024 – 3 communes : Saint-Pabu, Bourg Blanc, Loc Brévalaire
- En 2025 – 4 communes : Lannilis, Kersaint Plabennec, Coat Méal, Plouguin
- En 2026 – 3 communes : Plabennec, Landéda, Plouvien

L'édition 2023 se déroulera en collaboration avec les communes de Tréglonou, Le Drennec et Plouguerneau et prévoit une programmation diversifiée qui fera la part belle aux créations 2023 soutenues par le Fourneau. Une convention tri partite entre la communauté de communes ; Le Fourneau et les communes accueillant l'évènement afin de déterminer le champ d'intervention de chaque partie est également joint en annexe.

En 2023, Le Printemps des Abers aura lieu :

- Le dimanche 30 avril à Tréglonou
- Le samedi 13 mai à Le Drennec
- Le dimanche 4 juin à Plouguerneau

Dans la perspective de cette organisation le Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public Le Fourneau demande une subvention pour le co-financement de l'édition 2023 du Printemps des Abers pour un montant de 46 330€.

Pour rappel, le Conseil de communauté du 23 juin 2022 a acté l'augmentation de la participation des communes à hauteur de 0.50€ par an et par habitant soit, pour la commune de Saint-Pabu :

Collectivité	Nombre d'habitants ¹	Taux/ an et / habitants	Montant 2023
Saint-Pabu	2 131	0,50€	1 065,50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix pour,

- Approuve les modalités de financement telles que présentées pour l'édition 2023 du Printemps des Abers ;
- Approuve la participation financière de la commune de Saint-Pabu à hauteur de 0,50 € par habitant sur la base de 2 131 habitants soit un total de 1 065,50 €.
- Autorise le versement de cette participation à la CCPA.

DECISIONS DU MAIRE PRISE DANS LE CADRE DE DELEGATION

- **DECISION 2023-2** : contraction d'un emprunt auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère pour un montant de 1 000 000 €

CLOTURE DE SEANCE

Séance levée à **19 heures 00** au cours de laquelle les délibérations 2023-03-01, 2023-03-02, 2023-03-03, 2023-03-04, 2023-03-05, 2023-03-06 et 2023-03-07 ont été votées.

David BRIANT, Maire		Monique GORDET, Secrétaire de séance	
------------------------	--	---	--